



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 1284/16**  
**Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière et la**  
**modification partielle de la remise en état définie par les arrêtés initiaux**  
**imposées à la S.A.S GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE pour la**  
**carrière sise aux lieux-dits : « Malavaux » et « chez le Pierre » de la commune de**  
**Cusset et « Malavaux » de la commune de Molles.**

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> livre V et notamment les articles R 512-31, R 512-33 et R 516-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4908/04 du 23 décembre 2004 autorisant la société Granulats Bourgogne Auvergne à poursuivre et étendre une carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique et les installations annexes de premier traitement des matériaux, sise aux lieux-dits : « Malavaux » et « chez le Pierre » de la commune de Cusset et « Malavaux » de la commune de Molles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2713/2007 du 19 juillet 2007 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE et portant modifications de conditions d'exploitation (plan de phasage) et des garanties financières de la carrière sise aux lieux-dits : « Malavaux » et « chez le Pierre » de la commune de Cusset et « Malavaux » de la commune de Molles ;

VU la demande du 03 février 2016 déposée par Monsieur Denis CHEVALIER, président de la S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne, dont le siège social est : lieu-dit « Pont de Colonne » 21230 - Arnay le Duc et enregistrée à la préfecture de l'Allier le 04 février 2016 ;

VU l'avis favorable formulé d'une part, par Monsieur le Maire de la commune de Cusset, en janvier 2016 et d'autre part, par les deux propriétaires concernés en décembre 2015 et janvier 2016 ;

VU la visite de la carrière le mardi 23 février 2016 par le service de l'inspection des installations classées permettant une analyse de ce cas particulier ;

VU le rapport établi suite à la visite du site par le service de l'inspection des installations classées, et clos le 29 février 2016 ;

VU le rapport et proposition établis par le service de l'inspection des installations classées en vue d'une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite des carrières ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite des carrières - lors de sa séance du 15 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que la S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne (GBA) a notifié le 03 février 2016, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux arrêtés préfectoraux initiaux, la modification des conditions d'exploitation de la carrière et la modification partielle de la remise en état de la carrière, sise aux lieux-dits : « Malavaux » et « chez le Pierre » de la commune de Cusset et « Malavaux » de la commune de Molles ;

**CONSIDERANT** que l'étude hydrologique, accompagnant la demande et établie par CPGF-HORIZON en novembre 2015, conclut en l'absence de risque d'infiltration des cours d'eau « Le Bulhion » et « Le Jolan » dans la carrière ;

**CONSIDERANT** que cette étude hydrologique montre aussi l'absence d'impacts quantitatif et qualitatif sur ces deux cours d'eau voisins ;

**CONSIDERANT** que les principes d'extraction et les précautions pour cet approfondissement seront au moins identiques aux opérations d'extraction menées sur l'ensemble de la carrière ces dernières années ;

**CONSIDERANT** d'une part, que le programme de remise en état prescrit dans l'arrêté initial de 2004 prévoit déjà un comblement partiel du fond de fouille avec des stériles d'exploitation jusqu'à la cote 317.00 NGF d'autre part, que le projet ne remet pas en cause cette disposition ;

**CONSIDERANT** que cet approfondissement permettra de rationaliser le fonctionnement de l'exploitation de la carrière ;

**CONSIDERANT** que la demande ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

## SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 - Nature de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiées GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ayant son siège social : lieu-dit « Pont de Colonne » 21230 - Arnay le Duc est autorisée à approfondir une partie de la carrière sise aux lieux-dits : « Malavaux » et « chez le Pierre » de la commune de Cusset.

L'approfondissement sera réalisé conformément au plan annexé au présent arrêté, soit de la cote 308.00 mNGF (cf. l'article 5-3 « phase 6 » de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004) à la cote projetée 293.00 mNGF.

Cette opération sera réalisée sur une surface de 13 230 m<sup>2</sup>.

Le volume de matériaux pouvant être extrait de ce secteur est estimé à 163 000 m<sup>3</sup>, soit 407 500 tonnes. La durée d'extraction est estimée à 18 mois.

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans les arrêtés des 23 juillet 2004 et du 19 juillet 2007 demeurent inchangées.

#### ARTICLE 2 -Surveillance de la qualité des eaux :

Un suivi qualitatif des eaux sera réalisé à partir d'échantillons prélevés aux points suivants :

- dans le bassin de fond de fouille,
- dans le plan d'eau du Bulhion, en amont de la confluence avec le Jolan,
- si possible, au droit des suintements présents sur les fronts de taille.

Les paramètres analysés seront le pH, la conductivité, les matières en suspension, et les hydrocarbures totaux.

La fréquence des prélèvements est à minima annuelle.

Ces prélèvements complémentaires permettront de comparer la qualité des eaux entre ces différents points pour identifier une éventuelle infiltration d'eau en provenance du Bulhion et du Jolan.

Après chaque tir de mine et à minima lors des campagnes d'analyses des eaux de surface une surveillance des suintements sur les fronts de taille les plus proches du Bulhion et du Jolan sera exercée (notamment au niveau du gradin 308.00 - 293.00).

Les résultats de cette surveillance seront consignés dans un registre accompagnés de tout élément permettant de déterminer l'importance ou l'origine des suintements ( photographies, résultats d'analyses ).

Toute anomalie devra être signalée sans délai à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services chargés de la police de l'eau. Une consigne sera établie à cet effet.

#### ARTICLE 3 - Remise en état

Le principe de remblaiement énoncé à l'article 6-2 de l'arrêté du 23 décembre 2004 est inchangé en particulier le fond de fouille sera remblayé jusqu'à la cote 317.00 m NGF.

#### ARTICLE 4 - Phasage et Garanties Financières

##### **1 - Phasage**

Les phases 3, 4, 5 et 6 sont détaillées par les plans joints en annexe et correspondent respectivement aux périodes du tableau au § 1.2.

### 1.1.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Total des surfaces</u> <u>S1 + S2 + S3</u>	<u>Montant de la garantie</u> <u>réactualisée</u>
Phase 3 : 2014 2019	61 ha 78	1 476 219,87 €
Phase 4 : 2019 2024	66 ha 99	1 597 598,90 €
Phase 5 : 2024 2029	72 ha 40	1 724 257,52 €
Phase 6 : 2029 2034 " constatation de la remise en état "	72 ha 40	1 724 257,52 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 Général Base 2010 (de novembre 2015) = 101,6 ; coefficient de raccordement = 6,5345 ; indice TP01 utilisé = 663,9 ; taux de la TVA 0 = 19,6% et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 1.1.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de

l'entreprise ou sur un site proche et le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **1.1.3 Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **1.1.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Cusset et Molles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans ces deux communes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de ces deux maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée :

- aux maires de Cusset et de Molles,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal, Allier, Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le **27 AVR. 2016**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**David-Anthony DELAVOËT**

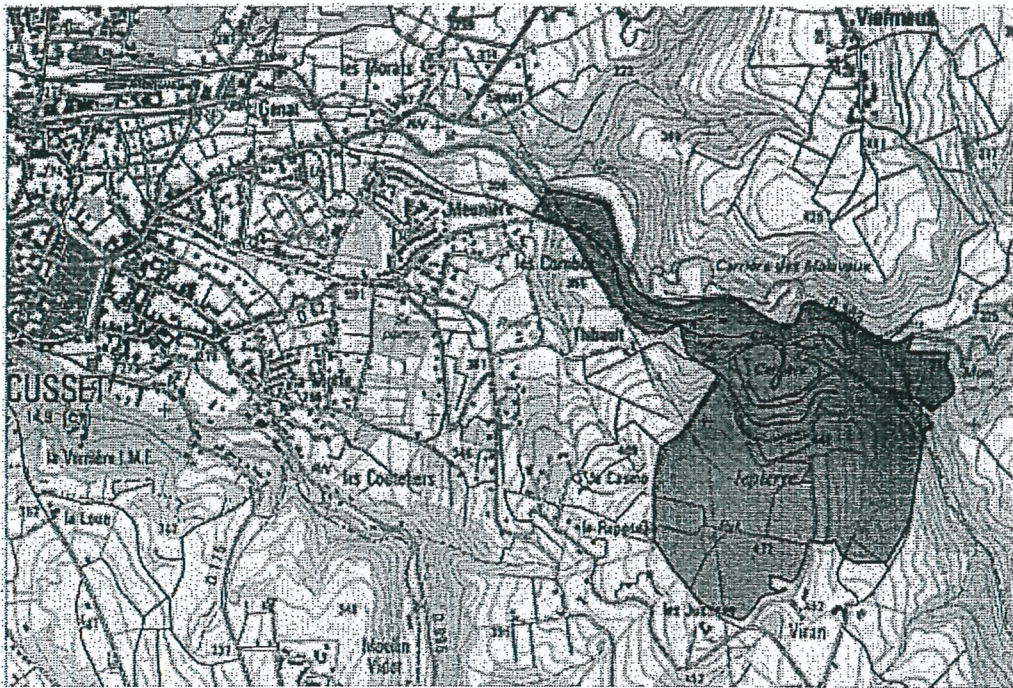
**P.J :**

Annexe 1 : plan de situation

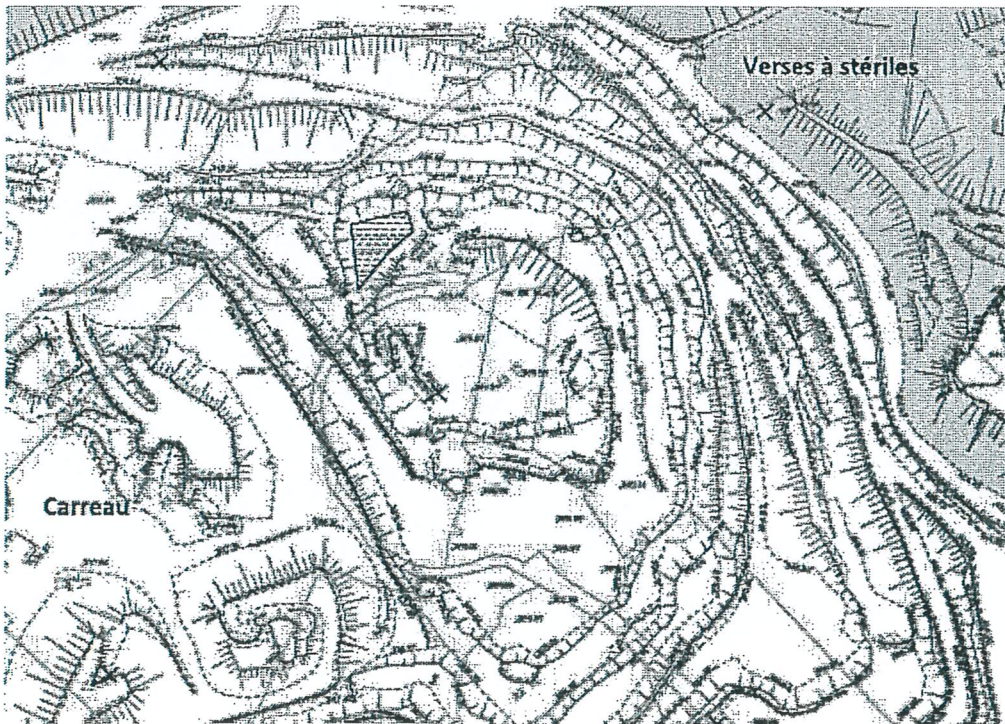
Annexe 2 : plan de localisation de l'approfondissement

Annexes 3 et 4 : plan de phasage d'exploitation (3, 4, 5 et 6)

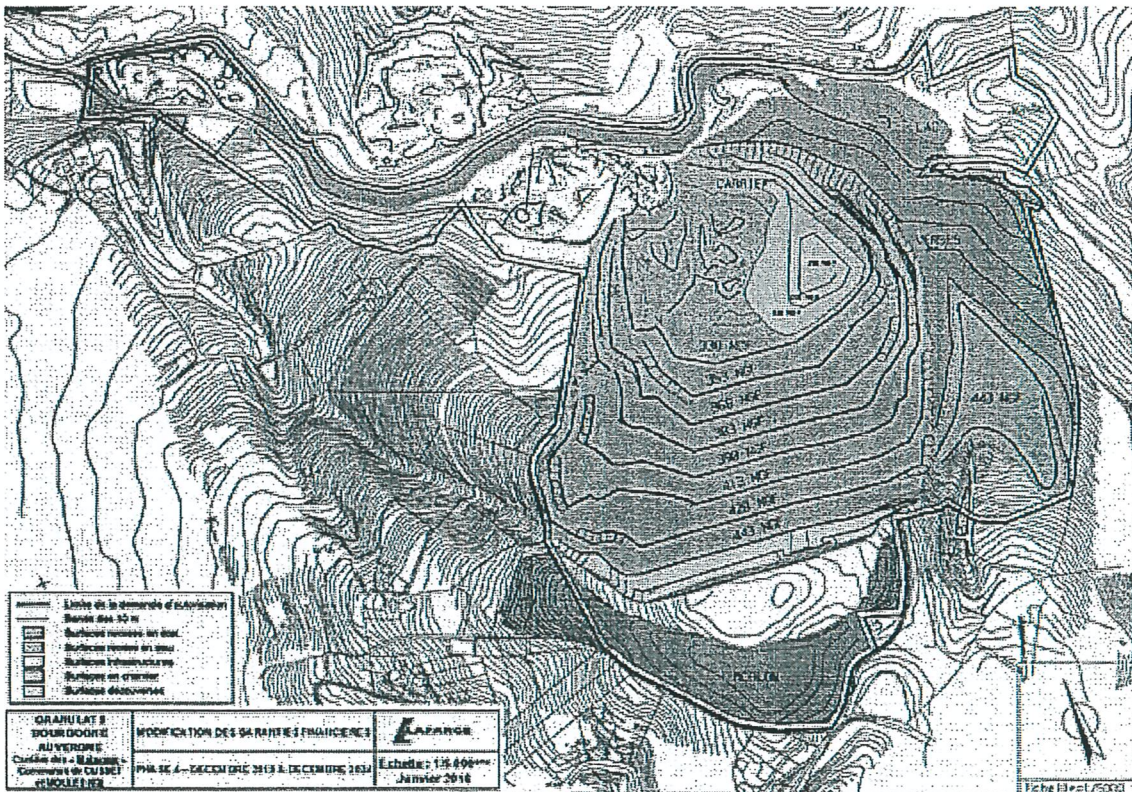
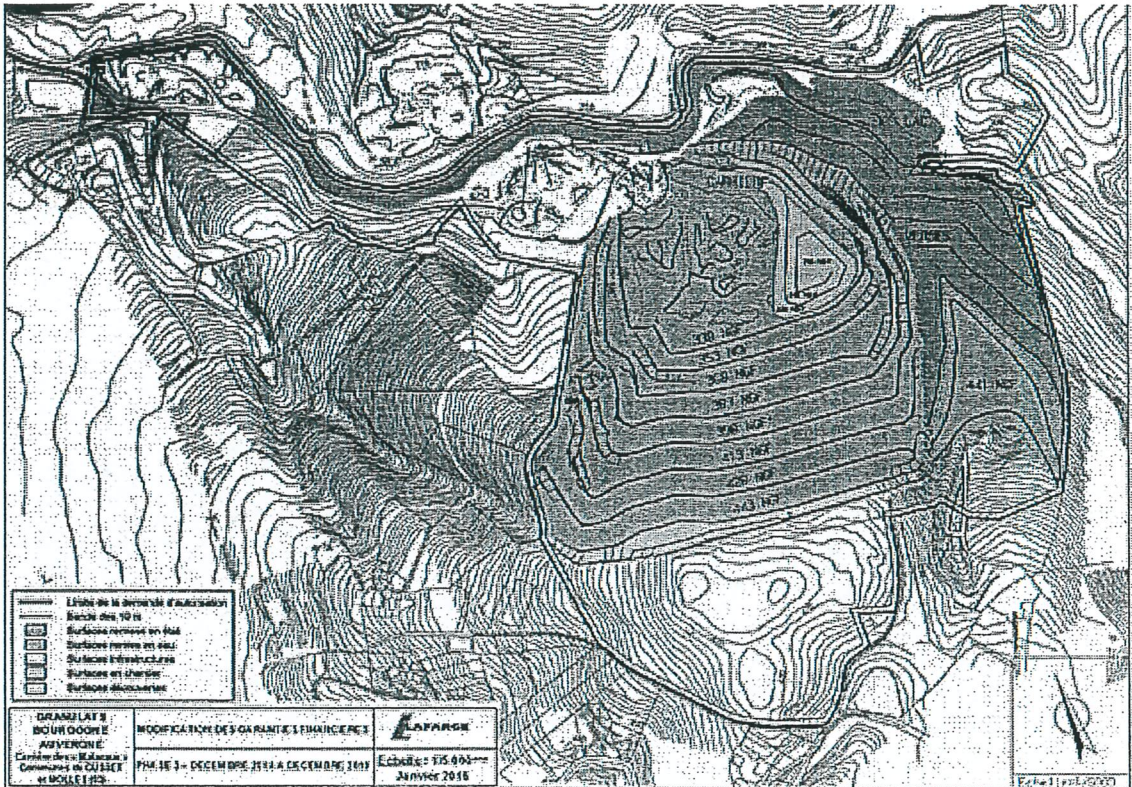
Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : plan de localisation de l'approfondissement



Annexe 3 : phasages 3 et 4





Annexe 4 : phasages 5 et 6

